

ANNEXE 3 : Visite sanitaire bovine 2019 : Fiche éleveur

Qu'est-ce qu'un animal inapte au transport ?

Le Règlement 1/2005 du 22 décembre 2004 décrit les règles de protection animale pendant le transport.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005R0001&from=EN>

Il précise notamment que les animaux doivent être aptes au transport :

Ne sont pas considérés aptes au transport : « *Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique (...) incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance et s'ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus* ».



Comment évaluer l'aptitude au transport des animaux ? Se référer au « Guide Pratique pour évaluer l'aptitude au Transport Gros Bovins » disponible à cette adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal-conditions-delevage-et-transport-des-animaux>

En savoir plus sur les bonnes pratiques de transport : <http://animaltransportguides.eu/fr/documents/>

Quels animaux ne faut-il pas transporter ?

Les animaux malades (*)

(*) *Dérogation : les animaux transportés à destination ou en provenance d'une clinique ou d'un cabinet vétérinaire, sur avis vétérinaire*

Les animaux blessés (**)

(**) *Dérogations :*

- *les animaux ayant subi des interventions liées aux pratiques d'élevage (ex. castration, écornage...) dont les plaies sont complètement cicatrisées*

- *les animaux légèrement blessés, avec un CVI « animal vivant » (Certificat Vétérinaire d'Information), à destination de l'abattoir le plus proche disponible, sous réserve de bon état général et d'un abattage possible au plus tard dans les 48h suivant l'accident.*

Les animaux présentant des faiblesses physiologiques

Cas des vaches et des génisses

Les femelles gestantes ayant dépassé 90 % de la durée moyenne de gestation (> 252 jours) (*)**
les femelles ayant vêlé dans la semaine précédant le transport

(***) *pour les femelles gestantes < 90 %, la densité réglementaire de transport doit être réduite de 10%*

Cas des jeunes animaux

Les veaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé dans tous les cas
Les veaux de moins de 10 jours (ombilic cicatrisé), si la distance jusqu'à la destination finale est supérieure à 100 km
Les veaux de moins de 15 jours si la durée jusqu'à la destination finale est > à 8h (*sauf s'ils sont accompagnés de leur mère*)

Comment prévenir les accidents ?

La vigilance et la prévention sont de mise, notamment à l'étable, au pâturage, lors des transports ou plus généralement en cas de manipulation des animaux. Il est important d'identifier les différentes sources de risques pour les animaux et pour les personnes en contact.



La charte des bonnes pratiques d'élevage aborde certains aspects relatifs à la sécurité des personnes et au bien-être des animaux (<http://www.chartre-elevage.fr/>).

Des fiches techniques sur les bonnes pratiques en matière d'écornage et de castration sont disponibles sur le site de l'institut de l'élevage

<http://idele.fr/reseaux-et-partenariats/reseaux-mixtes-technologiques/rmt-bien-etre-animal.html>

Qu'est-ce qu'un CVI et quand doit-on l'utiliser ?

Le CVI « animal vivant » (certificat vétérinaire d'information), est le document qui doit accompagner tout animal légèrement blessé transportable et à abattre moins de 48h après la survenue de l'accident.



Que faire suite à un accident survenu sur un bovin ?

Contactez :

Les services administratifs d'un abattoir qui accepte de prendre en charge l'animal
Le vétérinaire qui réalisera un examen de l'animal, évaluera si l'animal est transportable, et rédigera éventuellement le CVI qui accompagnera l'animal jusqu'à l'abattoir.



Qui doit signer le CVI ?

Le détenteur de l'animal
Le vétérinaire
Le transporteur
Le vétérinaire de l'abattoir après inspection ante et post mortem



Dans quels cas l'utilisation d'un CVI « animal vivant » n'est pas possible ?

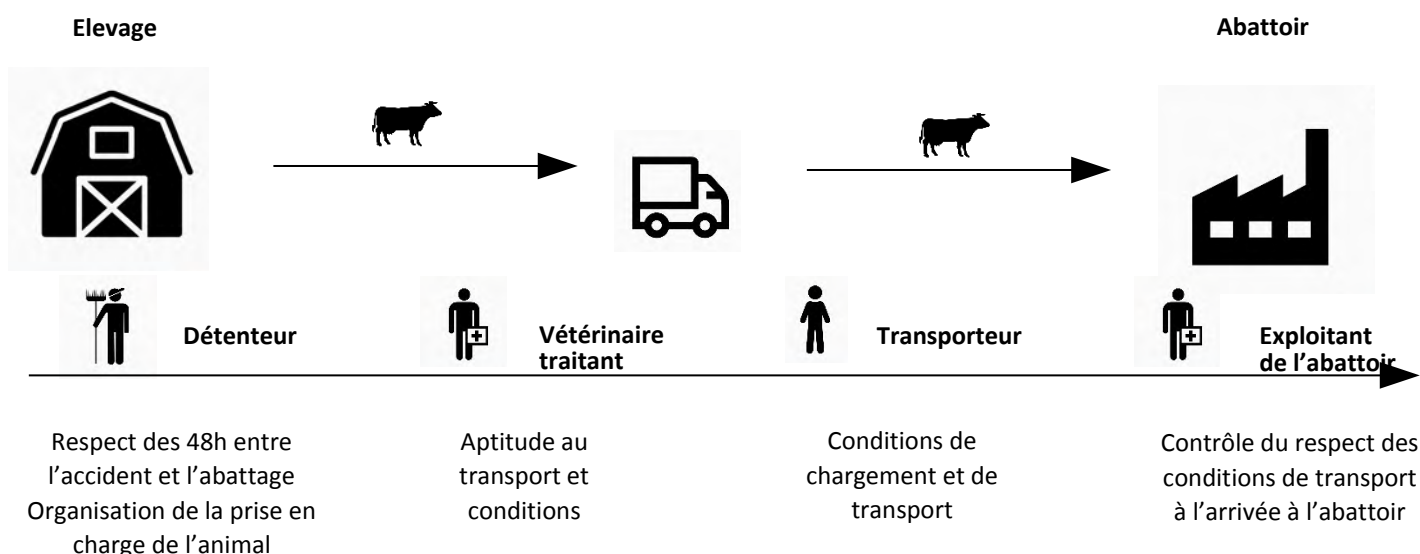
Si le délai entre l'accident et l'abattage est supérieur à 48h
Si l'animal n'est pas transportable
Si l'animal est impropre à la consommation (malade, sous délai d'attente, en état de misère physiologique, ...)

Et si l'animal ne peut pas avoir de CVI ?

Pour les bovins accidentés non transportables, trois solutions possibles : soins (report du transport), euthanasie ou abattage à la ferme. Pour ce dernier cas, l'éleveur devra alors contacter les services administratifs d'un abattoir pour la prise en charge de la carcasse qui devra être expédiée sans délai (en véhicule réfrigéré si le trajet est supérieur à 2 heures), l'animal accidenté doit être examiné par un vétérinaire qui délivrera un « CVI carcasse ». L'opérateur de mise à mort devra procéder à l'étourdissement et à la saignée conformément à la réglementation. Pour les bovins accidentés depuis plus de 48 heures, l'abattage en vue de la consommation est interdit.

Qui est responsable lors de la prise en charge d'un animal accidenté ?

Eleveur, vétérinaire sanitaire, transporteur, vétérinaire de l'abattoir – tous ont un rôle et une responsabilité dans le processus de décision et de transport d'un animal accidenté.



La vérification de la salubrité est du ressort du détenteur de l'animal, du vétérinaire traitant et du vétérinaire à l'abattoir (animal propre à la consommation : bonne santé avant l'accident et respect des délais d'attente).